

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 953
du P.R. 5+362 au P.R. 6+889
hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAUZERTE

A.D. n°2016/2168

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'ACCA de Lauzerte en date du 08 décembre 2016,

VU l'avis de la Commune de Lauzerte en date du 13 décembre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention de sécurité de l'ACCA de Lauzerte pour battue administrative, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTE -

-

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 953, du PR 5+362 au PR 6+889, sur le territoire de la commune de Lauzerte, hors agglomération, le dimanche 18 décembre 2016 de 9h00 à 12h00.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale 953 entre le PR 5+362 et le PR 6+889.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :
- RD 2 du PR 16+680 au PR 18+754.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 5+362 au PR 6+889

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Lauzerte.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après l'achèvement de la battue, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la subdivision.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à:

- M. le Maire de la Commune de Lauzerte,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'ACCA de Lauzerte,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Responsable du Service Départemental des Transports,
- M./Mme le Chef de la Subdivision départementale de Lauzerte,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 14/12/2016
Le Président,